

Traité concernant la cession de la Louisiane 1803

Le Premier Consul de la République Française, au nom du Peuple Français, et le Président des Etats-Unis d'Amérique désirant prévenir tout sujet de mésintelligence relativement aux objets de discussion mentionnés dans les articles 2 et 5 de la Convention du 8 vendémiaire an IX (30 septembre 1800), et relativement aux droits réclamés par les Etats-Unis, en vertu du Traité conclu à Madrid le 27 octobre 1795, entre S.M.C. et lesdits Etats-Unis ; et voulant fortifier de plus en plus les rapports d'union et d'amitié qui, à l'époque de ladite Convention, ont été heureusement rétablis entre les deux Etats, ont respectivement nommé pour Plénipotentiaires, savoir : le Premier Consul, au nom du Peuple Français, le citoyen François Barbé-Marbois, Ministre du Trésor Public ; et le Président des Etats-Unis d'Amérique, par et avec l'avis et le consentement du Sénat desdits Etats, Robert R. Livingston, Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis, et James Monroe, Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire desdits Etats auprès du Gouvernement de la République Française ; lesquels, après avoir fait l'échange de leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

Article premier

Attendu que par l'article 3 du Traité conclu à Saint Ildephonse le 9 vendémiaire an IX (1er octobre 1800), entre le Premier Consul de la République Française et S.M.C., il a été convenu ce qui suit : « S.M.C. promet et s'engage, de son côté, à rétrocéder à la République Française, six mois près l'exécution pleine et entière des conditions et stipulations ci-dessus,

relatives à S.A.R. le Duc de Parme, la colonie ou province de la Louisiane avec la même étendue qu'elle a actuellement entre les mains de l'Espagne, et qu'elle avait lorsque la France la possédait, et telle qu'elle doit être d'après les traités passés subséquemment entre l'Espagne et d'autres Etats. »

Et comme, par suite dudit Traité, et spécialement dudit article 3, la République Française a un titre incontestable au domaine et à la possession dudit territoire, le Premier Consul de la République, désirant donner un témoignage remarquable de son amitié auxdits Etats-Unis, il leur fait, au nom de la République Française, cession, à toujours et en pleine souveraineté, dudit territoire, avec tous ses droits appartenances, ainsi et de la même manière qu'ils ont été acquis par la République Française, en vertu du Traité susdit, conclu avec S.M.C.

Article 2

Dans la cession faite par l'article précédent, sont compris les îles adjacentes dépendantes de la Louisiane, les emplacements et places publiques, les terrains vacants, tous les bâtiments publics, fortifications, casernes et autres édifices qui ne sont la propriété d'aucun individu. Les archives, papiers et documents directement relatifs au domaine et à la souveraineté de la Louisiane et dépendances, seront laissés en possession des Commissaires des Etats-Unis, et il sera ensuite remis des expéditions en bonne forme aux magistrats et administrateurs locaux, de ceux desdits papiers et documents qui leur seront nécessaires.

Article 3

Les habitants des territoires cédés seront incorporés dans l'Union des Etats-Unis, et admis, aussitôt qu'il sera possible, d'après les principes de la Constitution Fédérale, à la jouissance de tous les droits, avantages et immunités des citoyens des Etats-Unis, et en attendant, ils seront main-

tenus et protégés dans la jouissance de leurs libertés, propriétés, et dans l'exercice des religions qu'ils professent.

Article 4

Il sera envoyé, de la part du Gouvernement Français, un Commissaire à la Louisiane, à l'effet de faire tous les actes nécessaires, tant pour recevoir des Officiers de S.M.C., lesdits pays, contrées et dépendances au nom de la République Française, si la chose n'est pas encore faite, que pour les transmettre, audit nom, aux Commissaires ou Agents des Etats-Unis.

Article 5

Immédiatement après la ratification du présent Traité, par le Président des Etats-Unis, et dans le cas où celle du Premier Consul aurait eu préalablement lieu, le Commissaire de la République Française remettra tous les Postes Militaires de la Nouvelle-Orléans, et autres parties du territoire cédé, au Commissaire ou aux Commissaires nommés par le Président pour la prise de possession. Les troupes Françaises ou Espagnoles qui s'y trouveront, cesseront d'occuper les Postes Militaires du moment de la prise de possession, et seront embarquées, aussitôt que faire se pourra, dans le courant des trois mois qui suivront la ratification du Traité.

Article 6

Les Etats-Unis promettent d'exécuter les Traités et Articles qui pourraient avoir été convenus entre l'Espagne et les Tribus et Nations Indigènes, jusqu'à ce que, du consentement mutuel des Etats-Unis d'une part, et des Indigènes de l'autre, il y ait été substitué tels autres articles qui seront jugés convenables.

Article 7

Comme il est réciproquement avantageux au commerce de la France et des Etats-Unis, d'encourager la communication des deux Peuples, pour un temps limité, dans les contrées dont il est fait cession par le présent Traité, jusqu'à ce que des arrangements généraux relatifs au commerce des deux nations puissent être convenus, il a été arrêté entre les Parties Contractantes, que les navires Français venant de France ou d'aucune de ses colonies, uniquement chargés de produits des manufactures de France ou de ses colonies, et les navires Espagnols venant directement des Ports d'Espagne ou de ceux de ses colonies, et uniquement chargés de produits des manufactures de l'Espagne et de susdites colonies, seront admis, pendant l'espace de douze années, dans le port de la Nouvelle-Orléans, et dans tous les autres ports légalement ouverts, en quelque lieu que ce soit des territoires cédés, ainsi et de la même manière que les navires des Etats-Unis venant de France et d'Espagne ou d'aucune de leurs colonies, sans être sujets à d'autres ou plus grands droits sur les marchandises, ou d'autres ou plus grands droits de tonnage, que ceux qui sont payés par les citoyens des Etats-Unis. Pendant l'espace de temps ci-dessus mentionné, aucune nation n'aura droit aux mêmes privilèges dans les ports du territoire cédé. Les douze années commenceront trois mois après l'échange des ratifications, s'il a lieu en France, ou trois mois après qu'il aura été notifié à Paris au Gouvernement Français, s'il a lieu dans les Etats-Unis. Il est bien entendu que le but du présent article est de favoriser les manufactures, le commerce à fret et la navigation de la France et de l'Espagne, en ce qui regarde les importations qui seront faites par les Français et par les Espagnols dans lesdits ports des Etats-Unis, sans qu'il soit en rien innové aux règlements concernant l'exportation des produits et marchandises des Etats-Unis, et aux droits qu'ils ont de faire lesdits règlements.

Article 8

A l'avenir et pour toujours, après l'expiration des douze années susdites, les navires Français seront traités sur le pied de la nation la plus favorisée dans les ports ci-dessus mentionnés.

Article 9

La Convention particulière, signée aujourd'hui par les Ministres respectifs, ayant pour objet de pourvoir au payement des créances dues aux citoyens des Etats-Unis par la République Française, antérieurement au 8 vendémiaire an IX (30 septembre 1800), est approuvée pour avoir son exécution de la même manière que si elle était insérée au présent Traité, et elle sera ratifiée en la même forme et en même temps, en sorte que l'une ne puisse l'être sans l'autre. Un autre Acte particulier, signé à la même date que le présent Traité, relatif à un règlement définitif entre les Puissances Contractantes, est pareillement approuvé et sera ratifié en la même forme, en même temps et conjointement.

Article 10

Le présent Traité sera ratifié en bonne et due forme, et les ratifications seront échangées dans l'espace de six mois après la date de la signature des Plénipotentiaires, ou plus tôt s'il est possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé les articles ci-dessus, tant en langue française qu'en langue anglaise, déclarant néanmoins que le présent traité a été originairement rédigé et arrêté en langue française, et ils y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris le 10 Floréal an XI de la République Française (30 avril 1803).

Barbé-Marbois, James Monroe, Robert-R. Livingston



Convention pour le paiement du prix de cession

Le Premier Consul de la République Française, au nom du peuple Français, et le Président des Etats-Unis d'Amérique, par suite du traité de cession de la Louisiane qui a été signé aujourd'hui, et voulant régler définitivement tout ce qui est relatif à cette affaire, ont autorisé, à cet effet, des Plénipotentiaires, savoir : Le Premier Consul de la République Française, au nom du Peuple Français, a nommé pour Plénipotentiaire de ladite République le citoyen Barbé-Marbois, et le Président des Etats-Unis, par et avec l'avis et le consentement du Sénat desdits Etats, a nommé pour leurs Plénipotentiaires Robert R. Livingston, Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis, et James Monroe, Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire des Etats-Unis auprès du Gouvernement de la République Française ; lesquels, en vertu de leurs pleins-pouvoirs, dont l'échange a été fait aujourd'hui, sont convenus des articles suivants:

Article premier



Le Gouvernement des Etats-Unis s'engage à payer au Gouvernement Français, de la manière qui sera spécifiée en l'article suivant, la somme de soixante millions de francs, indépendamment de ce qui sera fixé par une autre convention, pour le payement des sommes dues par la France à des citoyens des Etats-Unis.

Article 2



Le payement des soixante millions de francs mentionnés au précédent article, sera effectué par les Etats-Unis, au moyen de la création d'un

fonds de onze millions deux cent cinquante mille piastres, portant un intérêt de six pour cent par an payable tous les six mois à Londres, Amsterdam ou Paris, à raison de trois cent trente-sept mille cinq cents piastres pour six mois, dans les trois places ci-dessus dites, suivant la proportion qui sera déterminée par le Gouvernement Français. Le principal dudit fonds sera remboursé par le Trésor des Etats-Unis, par des paiements annuels qui ne pourront être d'une somme moindre de trois millions de piastres par année et dont le premier commencera quinze mois après la date de l'échange des ratifications. Ce fonds sera transféré au Gouvernement de France, ou à telle personne ou tel nombre de personnes qu'il chargera de le recevoir, dans les trois mois au plus tard, après l'échange des ratifications de ce Traité, et après la prise de possession de la Louisiane, au nom du Gouvernement des Etats-Unis. Il est en outre convenu que, si le Gouvernement Français était dans l'intention de disposer desdits fonds et d'en toucher le capital en Europe, à des époques rapprochées, les opérations qui auront lieu, seront conduites de la manière la plus favorable au crédit des Etats-Unis et la plus propre à maintenir le prix avantageux du fonds qui doit être créé.

Article 3

La piastre ayant cours de monnaie dans les Etats-Unis, il est convenu que, dans les comptes auxquels la présente Convention donnera lieu, le rapport de ladite monnaie avec le Franc, sera invariablement fixé à cinq francs 3333/10000 ou cinq livres huit sols tournois.

La présente convention sera ratifiée en bonne et due forme, et les ratifications seront échangées dans l'espace de six mois, à dater de ce jour, ou plus tôt s'il est possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé les articles ci-dessus, tant en langue française qu'en langue anglaise, déclarant néanmoins que le présent Traité a été originairement rédigé et arrêté en langue française, et ils y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris, le 10 Floréal an XI de la République Française (30 avril 1803).

Barbé-Marbois
Robert- R. Livingston
James Monroe



Convention pour le règlement des dettes

Le Premier Consul de la République Française, au nom du Peuple Français, et le Président des Etats-Unis de l'Amérique, ayant, par un Traité en date de ce jour fait cesser toutes les difficultés relatives à la Louisiane, et affermi sur des fondements solides l'amitié qui unit les deux Nations, et voulant, en exécution des articles 2 et 5 de la Convention du 8 Vendémiaire an IX (30 septembre 1800), assurer le paiement des sommes dues par la France aux citoyens des Etats-Unis, ont respectivement nommé pour Plénipotentiaires, savoir, le Premier Consul, au nom du Peuple Français, le citoyen François Barbé-Marbois, Ministre du Trésor Public, et le président des Etats-Unis d'Amérique, par et avec l'avis et le consentement du Sénat desdits Etats, Robert R. Livingston, Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire desdits Etats auprès du Gouvernement de la République Française ; lesquels, après avoir fait l'échange de leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

Article premier



Les dettes dues par la France aux citoyens des Etats-Unis, contractées avant le 8 vendémiaire an IX (30 septembre 1800) seront payées aux

dispositions suivantes, avec les intérêts à six pour cent, à compter de l'époque où la réclamation et les pièces à l'appui ont été remises au Gouvernement Français.

Article 2

Les dettes qui font l'objet du présent article sont celles dont le résultat par aperçu est compris dans la note annexée à la présente convention, et qui ne pourront, y compris les intérêts, excéder la somme de vingt millions. Les réclamations comprises dans ladite note ne pourront néanmoins être admises qu'autant qu'elles ne seront pas frappées des exceptions mentionnées aux articles suivants.

Article 3

Le principal et les intérêts seront acquittés par les Etats-Unis d'Amérique sur des mandats tirés par le Ministre Plénipotentiaire desdits Etats-Unis sur leur trésor. Ces mandats seront payables soixante jours après l'échange des ratifications du Traité et des Conventions signées ce jour, et après la remise qui doit être faite de la Louisiane par le Commissaire Français aux Commissaires des Etats-Unis.

Article 4

Il est expressément convenu que les articles précédents ne comprennent que les créances des citoyens des Etats-Unis ou de leurs représentants qui ont été ou sont encore créanciers de la France pour fournitures, embargos et prises faites à la mer, et réclamées dans le temps nécessaire et suivant les formes prescrites par la Convention du 8 vendémiaire an IX (30 septembre 1800).

Article 5

Les articles précédents ne seront appliqués : 1° qu'aux captures dont le Conseil des prises aurait ordonné la restitution ou mainlevée, bien entendu que le réclamant ne pourra avoir recours sur les Etats-Unis pour son paiement que de la même manière qu'il l'aurait eu envers le Gouvernement Français, et seulement en cas d'insuffisance de la part des capteurs; 2° Qu'aux dettes mentionnées dans ce même article 5 de la Convention, contractées avant le 8 vendémiaire an IX (30 septembre 1800) dont le paiement a été ci-devant réclamé auprès du Gouvernement actuel de France, et pour lesquelles le créancier a droit à la protection des Etats-Unis.

Ledit article 5 ne comprend point les prises dont la condamnation a été ou viendrait à être confirmée. L'intention expresse des Parties Contractantes est pareillement de ne point étendre le bénéfice de la présente Convention aux réclamations des citoyens Américains qui auraient établi des maisons de commerce en France, en Angleterre ou dans des pays autres que les Etats-Unis, en société avec des étrangers, et qui, par cette raison et la nature de leur commerce, doivent être regardés comme domiciliés dans les lieux où existent lesdites maisons ; sont pareillement exceptés tous accords et pactes concernant des marchandises qui ne seraient pas la propriété des citoyens Américains. Il n'est d'ailleurs rien préjugé sur le fonds des réclamations ainsi exceptées.

Article 6

Afin que les différentes questions auxquelles l'article précédent pourra donner lieu, puissent être convenablement examinées, les Ministres Plénipotentiaires des Etats-Unis nommeront trois personnes, qui dès à présent et provisoirement, auront tout pouvoir d'examiner, sans déplacement de pièces, tous les comptes des différentes créances déjà liquidés par les bureaux établis à cet effet par la République Française, et de reconnaître si elles appartiennent aux classes désignées dans la présente

Convention et aux principes qui y sont établis, ou si elles ne sont pas dans l'une des exceptions ; et, sur leur certificat portant que la créance est due à un citoyen Américain ou à son représentant, et qu'elle existait avant le 8 vendémiaire an IX (30 septembre 1800), le créancier aura droit à un mandat sur le trésor des Etats-Unis, expédié conformément à l'article 3.

Article 7

Les mêmes agents pourront également, et dès à présent, prendre connaissance, sans déplacement, des pièces relatives aux réclamations dont le travail et la vérification sont préparés, et délivrer leurs certificats sur celles qui réuniront les caractères nécessaires pour l'admission, et qui ne seront pas comprises dans les exceptions exprimées par la présente Convention.

Article 8

A l'égard des autres réclamations dont les travaux n'ont pas encore été préparés, les mêmes agents en prendront aussi successivement connaissance, et déclareront par écrit celles qui leur paraîtront susceptibles d'être admises en liquidation.

Article 9

A mesure que les créances mentionnées dans lesdits articles auront été admises, elles seront acquittées avec les intérêts à six pour cent par le trésor des Etats-Unis.

Article 10

Et afin qu'aucune dette qui n'aura pas les caractères ci-dessus mentionnés, et qu'aucunes demandes injustes ou exorbitantes ne puissent être admises, l'Agent Commercial des Etats-Unis à Paris, ou tel autre Agent que le Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis jugera à propos de nommer, pourra assister aux opérations desdits Bureaux et concourir à l'examen de ces créances ; et si cet Agent n'est pas d'avis que la dette est complètement prouvée, ou s'il juge qu'elle n'est pas comprise dans les dispositions du 5e article ci-dessus mentionné, et que nonobstant son avis, les Bureaux établis par le Gouvernement Français estiment que la liquidation doit avoir lieu, il transmettra les observations au Bureau établi de la part des Etats-Unis, qui fera, sans déplacement, l'examen complet de la créance et des pièces au soutien, et fera son rapport au Ministre des Etats-Unis. Ce Ministre transmettra ses observations à celui du Trésor de la République Française, et, sur son rapport, le Gouvernement Français prononcera définitivement. Le rejet qui pourra avoir lieu n'ayant d'autre effet que de constater que le paiement demandé ne doit pas être fait par les Etats-Unis, le Gouvernement Français se réserve de statuer définitivement sur la réclamation en ce qui pourra le concerner.

Article 11

Toutes les décisions nécessaires seront rendues dans le cours d'une année, à dater de l'échange des ratifications, et aucune réclamation ne sera admise ultérieurement.

Article 12

Dans le cas où il y aurait des réclamations de citoyens des Etats-Unis à la charge du Gouvernement Français pour des dettes contractées après

le 8 vendémiaire an IX (30 septembre 1800), elles pourront être suivies, et le paiement pourra être demandé, comme n'étant point comprises en cette Convention.

Article 13

La présente Convention sera ratifiée en bonne et due forme, et les ratifications seront échangées dans l'espace de six mois après la date de la signature des Ministres Plénipotentiaires, ou plus tôt s'il est possible.

En foi de quoi, les Ministres Plénipotentiaires respectifs ont signé les articles ci-dessus tant en langue Française qu'en langue Anglaise, déclarant néanmoins que le présent Traité a été originairement rédigé et arrêté en langue Française, et ils y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris le 10 Floréal an XI de la République Française (30 avril 1803).

Barbé-Marbois
Robert-R. Livingstone
James Monroe

Fuente: <<http://mjp.univ-perp.fr/traites/1803louisiane.htm>>.